

**REFERENTIEL DES REGLES DE PAIE, D'INDEMNISATION ET DE CONGES  
DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

## **I. ELEMENTS COMPOSANT LE SALAIRE BRUT**

Le salaire est mensualisé pour les accueils égaux ou supérieurs à 15 jours et sont dits « accueils continus ».

### 1.1. Indemnité d'attente :

Dès son recrutement ou en l'absence des accueils prévus au contrat de travail, l'assistant familial perçoit une indemnité d'attente égale à 80% de la rémunération prévue au contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés.

### 1.2. Accueil continu

L'assistant familial en situation d'accueil continu perçoit un salaire correspondant :

- Au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel brut pour l'accueil d'un enfant ;
- A 1,26 fois le SMIC mensuel brut pour l'accueil de 2 enfants ;
- A 1,9 fois le SMIC mensuel brut pour l'accueil de 3 enfants ;
- A 0,65 fois le SMIC mensuel brut pour l'accueil de tout enfant supplémentaire à partir du 4<sup>ème</sup>.

### 1.3. Accueil intermittent

L'assistant familial en situation d'accueil intermittent perçoit un salaire calculé en fonction du nombre de jours d'accueil au prorata du SMIC mensuel appréhendé sur 30 jours.

A titre d'exemple, un accueil de 10 jours dans le mois sera rémunéré  $10 \times 1/30^{\text{ème}}$  du SMIC mensuel brut.

### 1.4. Ancienneté

Une majoration d'ancienneté vient s'ajouter au salaire de l'assistant familial le mois anniversaire de son contrat de travail. Cette prime d'ancienneté est calculée sur la base du SMIC horaire brut de la manière suivante :

Classe d'ancienneté (en années)	Prime d'ancienneté (en nombre d'heures de SMIC brut)
0>= et <2	0
2>= et <5	4
5>= et <10	6
10>= et <15	8
15>= et <20	12
20>= et <25	16
25>= et <30	20
30>= et <35	24
>=35	26

## 1.5. Majorations

- **Une majoration de salaire pour sujétion exceptionnelle** est accordée à l'assistant familial dès lors qu'un accueil impose des contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale en raison l'état de santé de l'enfant. Cette majoration est versée mensuellement, par enfant et à compter de la date de la demande formulée par l'assistant familial, dans les conditions suivantes :

Pour un accueil continu
Taux 1 ( <u>prise en charge nécessitant une aide ou une surveillance légère</u> ) :  22,62 X SMIC horaire brut
Taux 2 ( <u>prise en charge nécessitant une aide ou une surveillance régulière</u> ) :  45,24 X SMIC horaire brut
Taux 3 ( <u>prise en charge nécessitant une aide ou une prise en charge continue</u> ) :  90,48 X SMIC horaire brut

Pour un accueil intermittent, la majoration est versée en fonction du taux appliqué et au prorata du nombre de jours d'accueils effectués sur une période de 30 jours. A titre d'exemple, une majoration à taux 1 pour un accueil de 10 jours sera calculée comme suit :  $10/30^{\text{ème}} \times (22,62 \times \text{SMIC horaire brut})$ .

- **Une majoration de salaire 7/7** est versée, mensuellement, à l'assistant familial pour chaque période d'accueil de 7 jours consécutifs (présence physique au domicile) dans la limite de 4 périodes par mois maximum. Le montant de cette majoration 7/7 est calculée de la manière suivante : 1,5 fois le SMIC horaire brut par période de 7 jours.

## 1.6. Le séjour régulier de répit

Le Département de l'Ain a mis en place un mode d'accueil destiné à donner du répit à des enfants qui vivent une période difficile dans leur lieu d'accueil habituel tout en leur permettant de créer de nouveaux liens d'attachement durables. Ce mode d'accueil particulier fait l'objet d'un montage financier spécifique au terme duquel l'assistant familial perçoit :

- Une part fixe liée à la fonction globale d'accueil :  
50 x SMIC horaire brut
- Une part variable en fonction du nombre d'enfants accueillis et de jours d'accueil :  
10 x SMIC horaire brut par enfant et par jour d'accueil

- Une majoration de salaire 7/7 est versée, mensuellement, à l'assistant familial pour chaque période d'accueil de 7 jours consécutifs (présence physique au domicile) dans la limite de 4 périodes par mois maximum. Le montant de cette majoration 7/7 est calculée de la manière suivante : 1,5 fois le SMIC horaire brut par période de 7 jours.

## II. ALLOCATIONS ET INDEMNITES

### 2.1. L'allocation de premier accueil

Lors du premier accueil d'un enfant intervenant au début de son activité, un assistant familial perçoit une allocation « premier accueil » d'un montant de 153 €.

### 2.2. L'indemnité d'entretien

Prévue à l'article L. 423-4 et définie aux articles D. 423-21 et D. 423-22 du code de l'action sociale et des familles, l'indemnité d'entretien couvre les frais engagés par l'assistant familial pour :

- La nourriture,
- L'hébergement,
- L'hygiène corporelle,
- Les loisirs familiaux,
- Les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant.

Ne sont pas compris dans cette indemnité les frais d'habillement, d'argent de poche, d'inscription à une activité de loisir (culturelle, sportive ou de vacances) ni les fournitures scolaires ou toutes autres dépenses prises en charge au titre du projet pour l'enfant (PPE).

Le montant de l'indemnité d'entretien est déterminé en fonction de l'âge de l'enfant accueilli et du nombre de jours d'accueil par rapport au minimum garanti (MIG) :

Age de l'enfant	Montant par jour d'accueil effectif
<13 ans	3,5 X MIG
= ou > 13 ans	4,07 x MIG

Pour les enfants de plus de 13 ans, le montant de l'indemnité d'entretien, supérieure à celui applicable aux enfants de moins de 13 ans compte tenu de l'augmentation des dépenses à l'adolescence, est déterminé par le Conseil départemental. Toutefois, pour maintenir l'équité entre les deux catégories d'âge, le taux applicable aux 13 ans et plus augmentera dans les mêmes proportions que le minimum garanti sur lequel est indexé l'indemnité des moins de 13 ans.

Par ailleurs, chaque repas du midi non effectivement pris en charge par l'assistant familial donne lieu à une réduction appliquée à l'indemnité d'entretien. Le montant de cette déduction est égal au prix moyen des repas des restaurants scolaires du Département.

### 2.3. Les allocations destinées aux enfants confiés

Le Département verse aux assistants familiaux des allocations destinées à couvrir des dépenses précises. Lorsque le montant de ces allocations évolue avec l'âge des enfants concernés, l'évolution intervient à leur mois anniversaire.

- L'allocation « habillement et argent de poche » : lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas en mesure de le faire ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le Département peut prendre en

charge les frais d'habillement et d'argent de poche. Le montant de l'allocation, versé mensuellement, est calculé en fonction de l'âge de l'enfant ;

- L'allocation « séjour d'enfant » : une indemnité spécifique est versée, sur présentation d'un justificatif de séjour, à l'assistant familial qui emmène en vacances les enfants confiés avec lui. Le montant versé, correspondant à la moyenne des allocations accordées par le Service d'action sociale du Département pour les enfants des agents de la collectivité, est de 6 € par jour et par enfant, avec un minimum de 5 jours consécutifs et un maximum de 30 jours par an ;
- L'allocation « rentrée scolaire » : une participation pour la rentrée scolaire est versée à compter du mois d'août en fonction du niveau scolaire de l'enfant et sur présentation d'un document préalablement envoyé au mois de juin précédent la rentrée à chaque assistant familial. Pour les enfants suivant une scolarité en éducation spécialisée, l'allocation est versée en fonction de l'âge et du niveau scolaire correspondant aux classes ordinaires ;
- L'allocation « cadeau de Noël » : cette allocation est versée fin novembre en fonction de l'âge de l'enfant.

#### 2.4. Le cas des assistants familiaux résidant dans un autre département

Conformément à l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, les assistants familiaux recrutés par le Département de l'Ain mais résidant dans un autre département sont rémunérés en application des règles applicables dans ce département. Dans tous les cas, les allocations « cadeau de Noël » et « fournitures scolaires » seront versées les mêmes mois que ceux définis par le Département de l'Ain.

### **III. LES CONGES**

#### 3.1. Les congés maladie

En cas de congé maladie, les indemnités journalières sont versées :

- Par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) aux assistants familiaux employés par le Département de l'Ain depuis moins d'un an ;
- Par le Département, subrogé à la CPAM, aux assistants familiaux dont l'ancienneté est égale ou supérieure à un an ; dans le cadre de cette subrogation, la CPAM remboursera les indemnités journalières au Département ; par ailleurs, ce dernier maintient une partie du salaire en complément des indemnités journalières dans les conditions suivantes :
  - ➔ Droit à congés maladie : 90% du salaire de base pendant 30 jours et 2/3 pendant les 30 jours suivants. En cas d'ancienneté supérieure à 6 ans, l'assistant familial bénéficie de 10 jours de droits supplémentaires par période de 5 ans.
  - ➔ Montant de base : pour obtenir la base de calcul, il convient d'additionner les salaires de base et les majorations pour sujétions exceptionnelles. La majoration d'ancienneté est également prise en compte si la maladie couvre le mois complet.
  - ➔ Modalités de calcul :  
Montant de base / 30 jours = montant journalier à 100%  
Montant journalier à 100% X 0,9 = montant journalier à 90%  
Montant journalier à 100% X 2/3 = montant journalier à 2/3  
Le montant journalier considéré est multiplié par le nombre de jour de maladie.

### 3.2. Les congés payés

Afin de tenir compte de la spécificité de leur métier qui s'exerce bien souvent 7 jours sur 7, les assistants familiaux ont droit à 35 jours de congés payés par an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours : 7 jours de congés X 5 semaines.

Les congés payés sont pris de la manière suivante :

- ➔ A la demande de l'assistant familial : à compter de 24 heures d'absence de l'enfant confié, 1 jour de congé doit être décompté par période de 24 heures ;
- ➔ A la demande de l'administration : lorsque tous les enfants accueillis sont absents du domicile de l'assistant familial parce qu'ils sont dans leur famille d'origine, en colonie de vacances ou dans une famille d'accueil relais pendant une durée supérieure à 5 jours consécutifs, un jour de congé est décompté à partir du 6<sup>ème</sup> jour jusqu'au retour d'un enfant au domicile de l'assistant familial.

L'assistant familial qui n'a pas exercé son métier pendant la totalité de la période de référence bénéficie d'un droit à congés annuels dont la durée est calculée au prorata de la période de service accomplie.

L'assistant familial qui n'a pas pu prendre l'intégralité de ses congés annuels sur une période de référence a droit à une indemnité compensatrice de congés payés calculée comme suit :

Le décompte se fait sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année. L'indemnité est égale à 10% du solde résultant de l'addition :

- Des salaires de base,
- De la majoration « 1<sup>er</sup> mai »,
- De l'indemnité 7/7,
- Des congés payés de l'année précédente.

## **IV. LES PREAVIS**

En cas de démission, la décision de l'assistant familial de mettre fin à son contrat de travail est soumise au respect d'un préavis dont la durée dépend de l'ancienneté de l'agent :

- Entre 0 et 3 mois d'ancienneté, le contrat de travail peut être rompu sans délai ;
- Entre 3 et 6 mois d'ancienneté, le préavis est de 15 jours ;
- Entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté, le préavis est de 1 mois ;
- A partir de 2 ans d'ancienneté, le préavis est de 2 mois.

Lorsqu'il est licencié pour motif économique ou insuffisance ou incapacité professionnelle, l'assistant familial a droit au respect d'un préavis dans les mêmes conditions que celles exposées supra.

## **V. LES CUMULS**

### 5.1. Le cumul d'activité

Sans préjudice de l'intérêt des enfants accueillis, un assistant familial peut demander à travailler conjointement pour un autre employeur que le Département de l'Ain. L'activité envisagée ne porte pas préjudice à l'exercice de ses fonctions d'accueil à domicile. L'assistant familial doit obtenir l'autorisation de la collectivité avant de commencer à travailler pour un autre employeur.

## 5.2. Le cumul emploi-retraite

Lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les assistants familiaux sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite tout en continuant à accueillir les enfants présents moyennant rémunération.

Conformément à l'article L. 422-5-1 du code de l'action sociale et des familles, ils peuvent également être autorisés, à leur demande, à travailler au-delà de la limite d'âge mentionnée à l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique, dans la limite de trois ans, afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du majeur âgé de moins de vingt et un ans confié.

L'autorisation de cumul emploi-retraite est délivrée dans l'intérêt des enfants accueillis et notamment afin d'éviter des perturbations d'ordre affectif ou psychologique générées par la rupture de continuité du mode d'accueil. Elle donne lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui prend effet le lendemain même du jour du départ en retraite. Lorsqu'elle est sollicitée pour travailler au-delà de la limite d'âge mentionnée à l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique, cette autorisation peut être délivrée après avis du médecin de prévention.

Pour bénéficier de cette autorisation, un assistant familial devra avoir obtenu toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires (régimes français, étrangers et/ou organisations internationales).

Ainsi, dès qu'il a accomplie toutes les démarches, un assistant familial peut cumuler intégralement une pension de retraite et un revenu d'activité :

- Dès l'âge légal de départ à la retraite s'il totalise la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein,
- A défaut, à partir de l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein.

## **VI. LA FORMATION**

L'assistant familial bénéficie du maintien de sa rémunération pendant la durée de sa formation (obligatoire ou continue).

## **VII. LA SUSPENSION DE FONCTION**

Conformément à l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, en cas de suspension de son agrément, l'assistant familial est suspendu de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder 4 mois. Durant cette période, l'assistant familial suspendu bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures. Il peut également bénéficier, s'il le demande, d'un accompagnement psychologique mis en place par le Département de l'Ain.

## **VIII. LE LICENCIEMENT**

### 8.1. Le retrait de l'agrément

En cas de retrait d'agrément, l'assistant familial est licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 8.2. Le licenciement économique

Lorsqu'un assistant familial n'accueille plus d'enfant, il perçoit une indemnité dont le montant atteint 80% de la rémunération prévue au contrat, hors indemnités et fournitures. Passé le délai de 4 mois, si aucun enfant n'est confié à l'assistant familial, ce dernier peut être licencié. A défaut de licenciement, il perçoit de nouveau l'intégralité de son salaire.

### 8.3. L'insuffisance et l'incapacité professionnelles

- **L'insuffisance professionnelle** de l'assistant familial résulte d'une désorganisation dans l'exercice de ses fonctions pouvant entraîner des risques pour la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants confiés, d'un défaut d'aptitude pédagogique, d'un manque d'intérêt et d'implication dans la profession...L'insuffisance professionnelle peut justifier un licenciement.
- **L'incapacité professionnelle** (physique et/ou psychologique) est constatée médicalement : un assistant familial déclaré inapte et ne pouvant bénéficier d'aucune mesure de reclassement est licencié.

### 8.4. La faute grave

En cas de faute grave, l'assistant familial est licencié immédiatement sans préavis ni indemnité de licenciement.

## **IX. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le remplacement temporaire d'un assistant familial tel que prévu à l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles est rémunéré à la vacation en fonction du nombre de jours d'accueil au prorata du SMIC mensuel appréhendé sur 30 jours et ce quel que soit le nombre d'enfants confiés.

A titre d'exemple, une vacation de 5 jours dans le mois sera rémunéré  $5 \times 1/30^{\text{ème}}$  du SMIC mensuel brut.

Lorsqu'un enfant est confié dans ce cadre à un membre de la famille de l'assistant familial en étant toujours accueilli au domicile de ce dernier, les indemnités prévues au II restent versées à l'assistant familial.

Lorsqu'un enfant est confié à un proche de l'assistant familial mais est accueilli au domicile du remplaçant, les indemnités prévues au II peuvent être versées à ce dernier au prorata de la période d'accueil.